

PROGRAMME DE SUBVENTIONS AUX VÉHICULES COLLECTIFS ACCESSIBLES

Modalités d'application

2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	1
2. ADAPTATION DE TAXIS ET ACQUISITION DE TAXIS UNIVERSELLEMENT ACCESSIBLES	1
2.1 Clientèle admissible	1
2.2 Montant de la subvention	1
2.3 Types de véhicules	1
3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	6
3.1 Véhicule adapté en usine.....	6
3.2 Véhicule universellement accessible dès sa conception.....	7
4. ADAPTATION DES AUTOBUS ET TERMINUS	7
4.1 Clientèle admissible	7
4.2 Subvention à l'adaptation des autobus	7
4.3 Subvention à l'adaptation des terminus	8
4.4 Entente avec le ministère des Transports.....	9
5. SÉLECTION DES CANDIDATS.....	9
6. AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES ET PROJET EXPÉRIMENTAL.....	9
7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ANNEXE I	10

1. INTRODUCTION

Le présent document présente les modalités d'application du Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles édicté par le décret n° 88-2014 du 6 février 2014.

Les présentes modalités ont effet du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

2. ADAPTATION DE TAXIS ET ACQUISITION DE TAXIS UNIVERSELLEMENT ACCESSIBLES

2.1 Clientèle admissible

Toute personne, physique ou morale, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi approprié est admissible. Les intermédiaires en services de transport par taxi (associations de services) sont admissibles au programme de subventions, pourvu qu'ils soient titulaires du permis de propriétaire de taxi approprié.

2.2 Montant de la subvention

Une subvention de 20 000 \$ peut être accordée au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi pour l'adaptation des taxis afin d'aménager deux places pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Une subvention de 10 000 \$ peut être accordée au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi afin d'acquérir un taxi universellement accessible dès sa conception.

2.3 Types de véhicules

a) Véhicule adapté en usine

Pour être admissible au volet taxi du programme, le véhicule doit être neuf, de type mini-fourgonnette, version allongée, comprenant quatre portes latérales et être muni d'un système de verrouillage et de déverrouillage automatique des portes, actionné à partir de la place du conducteur.

Les adaptations requises

Une fois adaptés, les véhicules doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- La rampe d'accès ou la plate-forme élévatrice doit avoir une capacité minimale de 272 kilogrammes (600 livres) et une largeur utilisable de 736 millimètres (29 pouces);

- La pente de la rampe d'accès, si le véhicule en est muni, ne doit pas dépasser 12°; la rampe doit être revêtue d'un matériau antidérapant;
- L'ouverture de la porte utilisée pour l'embarquement des fauteuils roulants et de leur occupant (côté droit du véhicule) doit avoir un dégagement minimal de 1 422 millimètres (56 pouces) de hauteur et de 800 millimètres (31,5 pouces) de largeur;
- L'aménagement doit comporter un minimum de deux places pour les fauteuils roulants. À cette fin, l'habitacle doit avoir un dégagement minimal de 1 447 millimètres (57 pouces) de hauteur vis-à-vis les places pour les fauteuils et de 1 473 millimètres (58 pouces) de largeur entre les poteaux B. L'espace libre entre le siège du conducteur et la banquette arrière doit être d'au moins 1 320 millimètres (52 pouces);
- Chaque fauteuil roulant doit être retenu au sol au moyen de pièces de fixation reliées à quatre points d'ancrage. Une ceinture de sécurité comprenant une bande diagonale (baudrier) et une ceinture pelvienne doit être prévue pour son occupant;
- Tout fauteuil roulant doit être installé de telle manière à ce que son occupant soit tourné vers l'avant du véhicule;
- Le plancher de l'habitacle doit être recouvert d'un matériau antidérapant;
- La banquette arrière du véhicule doit être conservée;
- Aucun réservoir à essence ne doit être situé à l'intérieur de l'habitacle;
- Dans le cas d'une conversion comportant un toit surélevé, celui-ci doit être constitué d'arceaux d'acier capables de supporter une fois et demie la masse à vide du véhicule et d'empêcher la dislocation du véhicule en cas d'accident;
- Aucun taxi comportant une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice pour embarquement par l'arrière du véhicule n'est admissible au présent programme de subventions, sauf si un second accès conforme aux normes du programme est disponible sur le côté droit du véhicule. L'embarquement par le côté droit doit, en tout temps, être utilisé sur la voie publique, ce qui inclut notamment les centres commerciaux. Les portes motorisées sont autorisées, mais ne sont pas admissibles au programme;
- L'entreprise qui effectue l'adaptation doit peser le véhicule sur une balance certifiée à la fin des travaux. L'entreprise doit apposer sur le véhicule, à un endroit facilement accessible et d'une grosseur facilement lisible, un autocollant indiquant la capacité nette de chargement, c'est-à-dire le poids

nominal brut moins le poids à vide tel que défini par Transports Canada. L'autocollant doit également indiquer le nombre maximal de passagers pouvant être transportés. Ces informations doivent se retrouver sur la facture finale, dont une copie est acheminée au MTQ.

Les normes de sécurité du Canada

Pour qu'un véhicule soit admissible à une subvention aux véhicules collectifs accessibles, les conversions doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être exécutées par une entreprise accréditée par Transports Canada dans le cas d'une entreprise canadienne autorisée à apposer la marque nationale de sécurité (Annexe I). Les véhicules convertis à l'étranger devront être inscrits à la rubrique « Véhicules modifiés pour les personnes handicapées » de la liste des véhicules admissibles des États-Unis produite par Transports Canada.

Contrat

Dans le cadre d'une demande de subvention pour l'adaptation d'un véhicule en usine, la demande est complète lorsque le requérant :

- a conclu, avec un concessionnaire autorisé, une offre d'achat conditionnelle d'un véhicule neuf en mesure de subir les travaux d'adaptation requis;
- a choisi, par voie de soumission, une entreprise parmi celles qui sont accréditées par Transports Canada pour effectuer les travaux d'adaptation. La soumission doit inclure un délai de livraison qui commence à courir à partir de la date de signature du contrat entre l'entreprise et le titulaire de permis de propriétaire de taxi;
- a rempli et signé le formulaire de demande de subvention prescrit;
- a fait parvenir au ministère des Transports du Québec (MTQ) le formulaire de demande de subvention ainsi qu'une copie de l'offre d'achat conditionnelle et de l'offre de service de l'entreprise choisie pour effectuer les travaux d'adaptation.

En signant le formulaire de demande de subvention, la personne qui demande la subvention convient :

- de procéder à l'achat, si tel n'est pas déjà le cas, du véhicule identifié dans l'offre d'achat conditionnelle;

- de faire effectuer les adaptations conformément à la soumission déposée lors de la demande;
- d'avoir été informée que les adaptations requises pour être admissible au présent programme de subventions peuvent annuler ou altérer les programmes de garantie offerts par les constructeurs de véhicules automobiles. Il revient à chaque personne présentant une demande de subvention de s'informer sur le sujet auprès de son concessionnaire d'automobiles, du constructeur de véhicules automobiles ou auprès de l'entreprise choisie pour effectuer les adaptations;
- de maintenir en tout temps, lorsque le véhicule est en service, au moins un espace pour fauteuil roulant, sauf au moment de l'exécution d'une course qui ne prévoit pas la nécessité d'un tel espace;
- d'informer sa compagnie d'assurance automobile des adaptations effectuées sur l'automobile et de maintenir une couverture d'assurance prévoyant le remboursement des frais d'adaptation en cas d'accident, de feu, de vol ou de vandalisme;
- que l'information à l'effet qu'elle a obtenu une subvention pour adapter son véhicule soit divulguée à la Commission des transports du Québec (CTQ) pour que celle-ci soit ajoutée à son dossier et que la Commission puisse aviser le MTQ d'une éventuelle demande de transfert du véhicule et/ou du permis de propriétaire de taxi par le titulaire. La CTQ maintiendra un code de blocage d'une période de 15 jours ouvrables ou moins, selon les indications du MTQ, sur toute demande de transfert du véhicule et/ou du permis de propriétaire de taxi. Cette procédure a pour but de s'assurer du respect des engagements contractés en application du présent programme;
- d'informer le MTQ du nom et du numéro de téléphone de l'association de service dont elle est membre, ou du numéro de téléphone public pour effectuer une réquisition de service, dans le cas d'un propriétaire de taxi indépendant. Le MTQ doit être avisé de tout changement;
- d'accepter que son nom et ses coordonnées soient divulgués;
- d'utiliser le véhicule comme taxi pour un minimum de cinq ans ou jusqu'à concurrence d'utilisation de 350 000 kilomètres. Dans ce dernier cas, le propriétaire de taxi doit faire la preuve d'utilisation par la remise d'un rapport de vérification effectué par un mandataire accrédité par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) en vertu de l'article 520 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou de toute modification pouvant être apportée à cette disposition. Le rapport doit permettre l'identification du véhicule ainsi que le nombre de kilomètres indiqué à l'odomètre, reflétant

ainsi son utilisation. La vérification mécanique du véhicule n'est pas exigée en vertu de la présente disposition;

- si le véhicule ainsi que le permis qui y est rattaché sont vendus et transférés à un autre titulaire de permis de propriétaire de taxi avant cette échéance, le prix de la vente devra être le même que si le véhicule n'était pas équipé pour accueillir des fauteuils roulants. Le prix de vente doit également tenir compte, si tel est le cas, de la subvention versée pour l'achat du véhicule afin que le vendeur n'en tire pas de profit indu. Au moment de l'achat, l'acquéreur doit s'engager auprès du MTQ à respecter les termes du programme de subventions pour la période qu'il reste à écouler au contrat. De plus, dans le cas où seul le véhicule est vendu à un propriétaire de taxi d'un territoire de taxi autre que le sien, la transaction doit faire l'objet d'une autorisation par le MTQ. Cette autorisation est également nécessaire lorsqu'il y a un changement de territoire, même si le propriétaire de taxi demeure le même. Si le véhicule est vendu dans un marché secondaire (à un particulier ou à l'extérieur du Québec) ou s'il est mis au rancart, le titulaire de permis de propriétaire de taxi doit rembourser au MTQ un montant qui représente la somme totale de la subvention multipliée par le nombre de mois qu'il reste à écouler au contrat et divisée par 60, à moins que ce titulaire ne mette en service, à ses frais, un nouveau taxi adapté de modèle au moins aussi récent et conforme aux normes du présent programme de subventions;
- de fournir au MTQ tout renseignement exigé ayant pour but de procéder à une évaluation de programme;
- d'agir sans discrimination dans le traitement des demandes de transport des personnes handicapées;
- de respecter en tout temps la tarification en vigueur lorsqu'une personne handicapée ou toute autre personne fait appel à ses services;
- de faire appel uniquement à des chauffeurs (incluant le propriétaire, s'il conduit lui-même le taxi) ayant suivi le programme de formation relatif au transport des personnes handicapées, comme prescrit au Règlement sur les services de transport par taxi.

Toute personne qui ne respectera pas ces trois dernières obligations sera inadmissible à une prochaine demande de subvention pendant les cinq années suivantes.

b) Véhicule universellement accessible dès sa conception

Un véhicule universellement accessible dès sa conception est également admissible à l'aide financière. Le véhicule doit obligatoirement détenir la marque nationale de sécurité de Transports Canada et rencontrer les exigences du Règlement sur les services de transport par taxi.

Le véhicule doit notamment être équipé d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice et pouvoir accueillir au moins un fauteuil roulant. Le fauteuil roulant doit être retenu au sol au moyen de pièces de fixation reliées à quatre points d'ancrage; une ceinture de sécurité comprenant une bande diagonale (baudrier) et une ceinture pelvienne doit être prévue pour son occupant.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Véhicule adapté en usine

Lorsque la demande de subvention est acceptée, la personne subventionnée procède à l'achat du véhicule et à la signature du contrat avec l'entreprise qui effectuera les adaptations (ce choix relève du titulaire de permis de propriétaire de taxi pourvu que toutes les adaptations soient conformes aux normes de Transports Canada pour ce véhicule) et fournit au MTQ les documents prouvant qu'il s'est conformé à ces obligations. À partir de la date de réception de la lettre ou de tout document confirmant l'acceptation de la demande de subvention, la personne dispose d'un délai de quatre mois pour procéder à l'achat du véhicule et au début des travaux, sans quoi la promesse de subvention devient nulle, à moins d'obtenir une autorisation spécifique du MTQ.

Le MTQ verse 70 % de la subvention accordée à l'aide d'un chèque libellé, conjointement au titulaire de permis de propriétaire de taxi et à l'entreprise choisie, après l'achat du véhicule et après son entrée à l'usine pour adaptation. Le solde de 30 % est versé selon les mêmes modalités, sur remise d'une copie de la facture finale, après la vérification mécanique effectuée par un mandataire accrédité par la SAAQ, conformément au paragraphe 8 de l'article 521 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou de toute modification pouvant être apportée à cette disposition. Le coût de la vérification doit être inclus dans la soumission déposée par l'entreprise choisie pour effectuer les adaptations et assumé par celle-ci. Cette entreprise est, de plus, responsable de l'envoi de la facture finale et du rapport de vérification mécanique, s'il y a lieu. La facture finale doit contenir notamment les renseignements sur le poids du véhicule tel que mentionné dans la section 3.3 « Les adaptations requises » du présent document.

3.2 Véhicule universellement accessible dès sa conception

Lorsque la demande de subvention est acceptée, la personne subventionnée procède à l'achat du véhicule neuf. Le MTQ verse 100 % de la subvention accordée sur remise de la preuve d'achat.

4. ADAPTATION DES AUTOBUS ET TERMINUS

4.1 Clientèle admissible

- Le titulaire d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique, émis par la CTQ et qui exploite un service en vertu de ce permis.
- Le propriétaire d'un terminus d'autocars ou d'un commerce, qui agit à titre d'agent d'une entreprise de transport par autocar, reconnu par le ministre des Transports, selon les critères qu'il détermine.

4.2 Subvention à l'adaptation des autobus

Une subvention est accordée pour l'achat et l'installation sur un autobus d'un élévateur, d'une rampe d'accès, des aménagements intérieurs ainsi que des dispositifs d'immobilisation des fauteuils roulants. Cette subvention ne peut excéder 50 000 \$ dans le cas d'un autobus de catégorie 1 ou 2 et 25 000 \$ pour un autobus d'une autre catégorie.

L'autorisation ou le versement de la subvention est soumis aux conditions suivantes :

- a) Le véhicule doit être un autobus au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) appartenant à l'une des catégories 1 à 6 du Règlement sur le transport par autobus (décret n° 1991-86 du 19 décembre 1986 et ses modifications subséquentes); les aménagements pour le transport de personnes handicapées ne doivent pas avoir pour effet de réduire de plus de la moitié la capacité initiale du véhicule ;
- b) Le véhicule doit avoir une durée de vie utile estimée d'au moins dix années dans le cas des autobus des catégories 1 et 2 et d'au moins cinq années pour les autobus des autres catégories. Si le véhicule est déjà aménagé pour le transport de personnes handicapées, les aménagements ne doivent pas avoir plus de cinq ans et ne doivent pas avoir été subventionnés dans le cadre de tout autre programme d'aide gouvernemental. Pour un tel véhicule, la subvention sera réduite en proportion du temps d'utilisation jusqu'à échéance de la période minimale de cinq ans de service exigé ;

- c) Le véhicule devra être affecté aux services correspondant au permis du titulaire établi par la CTQ pour une période minimale de cinq ans. Toute vente, mutation ou cession du véhicule pendant les cinq années de cette entente doit être approuvée au préalable par le ministre. L'exigence de maintenir le véhicule en service reste en vigueur, même s'il y a changement de propriétaire ; si le véhicule est mis au rancart ou ne peut achever son service, le titulaire remboursera au ministre la partie de la subvention équivalant au temps restant, à moins qu'il ne soit remplacé par un véhicule équivalent. À défaut de respecter ces exigences, les fonds versés par le ministre pourront être récupérés ;
- d) L'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant ;
- e) Les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada. Les véhicules adaptés ou modifiés aux États-Unis doivent être inscrits à la rubrique « Véhicules modifiés pour les personnes handicapées » de la liste des véhicules admissibles des États-Unis, produite par Transports Canada.

Le paiement de la subvention sera effectué après la livraison du véhicule à la réception des pièces justificatives.

4.3 Subvention à l'adaptation des terminus

Une subvention est accordée, pour le coût des travaux et des frais admissibles, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ pour adapter, pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, un terminus existant qui reçoit des autocars d'une ligne régulière.

L'autorisation ou le paiement de la subvention est soumis aux conditions suivantes :

- a) La transmission au MTQ du devis d'exécution faisant état des travaux à exécuter et de l'estimation des coûts associés à ces travaux;
- b) Les travaux effectués au terminus doivent respecter les normes du Code de construction du Québec (décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et ses modifications subséquentes) et être exécutés par un entrepreneur reconnu en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou une personne qui détient un certificat de compétence reconnu au Québec;
- c) Que le terminus demeure en exploitation pour un minimum de cinq ans suivant la fin des travaux pour lesquels une subvention a été accordée.

La subvention sera accordée après le dépôt des pièces justificatives et de l'attestation de conformité aux normes du code du bâtiment délivré, selon les lois applicables au Québec, par un architecte ou un membre de l'ordre des technologues professionnels du Québec.

4.4 Entente avec le ministère des Transports

Pour bénéficier d'une subvention à l'adaptation d'un autobus ou d'un terminus, le requérant doit ratifier une entente avec le MTQ d'une durée de cinq ans, pendant laquelle il s'engage à respecter toutes les conditions du programme, notamment l'exigence de maintenir le véhicule ou le terminus en service pour toute la durée de l'entente. À défaut de respecter cette entente, les fonds versés par le MTQ pourront être récupérés.

5. SÉLECTION DES CANDIDATS

La sélection des dossiers est faite sur la base du premier arrivé, premier servi, selon la date de réception de la demande de subvention.

Les demandes déposées avant l'adoption du présent programme et/ou de ses modalités sont également admissibles pourvu que la demande ait été déposée avant le début des travaux et que ceux-ci soient conformes aux normes d'adaptation prévues en vertu du présent programme.

6. AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES ET PROJET EXPÉRIMENTAL

Le MTQ peut, à titre exceptionnel, accorder une subvention pour un projet qui ne satisfait pas aux normes du Programme quant au type de véhicule utilisé et/ou quant aux normes d'adaptation. Il peut utiliser ce pouvoir exceptionnel dans le cadre d'un projet expérimental ou dans le but de combler un besoin régional qui, autrement, sera difficile ou impossible à satisfaire. Si les coûts d'adaptation sont inférieurs au montant maximal de la subvention ou sont nuls, le MTQ pourra, à sa discrétion, utiliser une partie de la subvention pour accorder une aide financière relativement à l'achat du véhicule, jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé. Dans le cadre d'une autorisation spécifique, le MTQ pourra exiger tout plan, devis ou spécifications relatives aux adaptations.

Dans tous les cas, le véhicule doit respecter les normes réglementaires relatives au transport par taxi.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À défaut de transmettre les documents exigés, le MTQ se réserve le droit de retarder, de réduire et d'annuler toute subvention relative au présent programme.

ANNEXE I
MARQUE NATIONALE DE SÉCURITÉ

